



RCS : ST ETIENNE

Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1974 B 00214

Numéro SIREN : 301 984 217

Nom ou dénomination : A.F.I. ALVAREZ et FORCELLA INDUSTRIE

Ce dépôt a été enregistré le 02/02/2015 sous le numéro de dépôt 693

A.F.I. ALVAREZ et FORCELLA INDUSTRIE

Société à responsabilité limitée

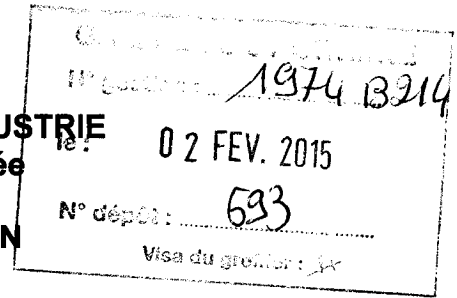
au capital de 216 000 euros

Siège social : Z.I. DU BUISSON

Rue Mathieu Vallat

42230 ROCHE LA MOLIERE

301 984 217 RCS SAINT-ETIENNE



**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 30 DECEMBRE 2014**

L'an deux mille quatorze,
Le trente décembre,
A 11 heures,
Au siège social à ROCHE LA MOLIERE,

La société SMTN - SERVICES MAINTENANCE TRAVAUX NEUFS NEGOCE,
Société à responsabilité limitée au capital de 75 000 euros, ayant son siège social
Z.I. du Buisson Rue Mathieu Vallat 42230 ROCHE LA MOLIERE, immatriculée au
Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 399 416 445 RCS SAINT-
ETIENNE, représentée par Monsieur Didier ALVAREZ en sa qualité de représentant
légal,

Propriétaire de la totalité des 9 353 parts sociales composant le capital social de la
société A.F.I. ALVAREZ et FORCELLA INDUSTRIE,

Associée unique de ladite Société,

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

A pris la décision suivante relative :

- au changement de la date de clôture de l'exercice social et à la modification
corrélative de l'article 13 des statuts.

PREMIERE DECISION

L'associée unique décide de modifier la date de clôture de l'exercice social pour la
fixer au 30 juin. L'exercice social en cours aura donc une durée exceptionnelle de 18
mois et sera clos le 30 juin 2015.

L'associée unique décide, en conséquence, de modifier l'article 13 des statuts dont la
rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 13 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX.

"Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin."

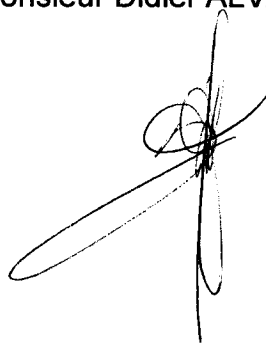
Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Pour la société SMTN - SERVICES
MAINTENANCE TRAVAUX NEUFS
NEGOCE
Monsieur Didier ALVAREZ

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' and 'A' intertwined, with a long horizontal stroke extending to the left.

CHAMBRE DE COMMERCE
N° greffe : 1874 B214
le: 02 FEV. 2015
N° dépôt : 693
Visa du greffier : [Signature]

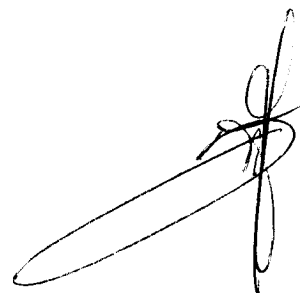
**A.F.I.
ALVAREZ et FORCELLA INDUSTRIE**

**Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 216.000 Euros**

**Siège social : ZI du Buisson – rue Mathieu Vallat
42230 ROCHE LA MOLIERE**

301 984 217 RCS SAINT-ETIENNE
*

STATUTS
*



ARTICLE PREMIER – FORME

La société a été constituée, par acte s.s.p. signé à ROCHE LA MOLIERE (Loire), le 25 octobre 1974, enregistré à Firminy le 5 novembre 1974, folio 58, n° 249/1, sous la forme de société anonyme.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2005 a décidé la transformation de la société en Société à Responsabilité Limitée.

Il existe, une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents Statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la chaudronnerie générale, la tôlerie industrielle, ainsi que toutes activités connexes et similaires.

Et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

**A.F.I.
ALVAREZ et FORCELLA INDUSTRIE**

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales S.A.R.L., et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**ZI du Buisson – rue Mathieu Vallat
42230 ROCHE LA MOLIERE**

Il peut être transféré par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années qui ont commencé à courir le 1^{er} octobre 1974 pour se terminer le 18 novembre 2073, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été effectué, lors de la constitution de la société, des apports en numéraire pour un montant de 10.000 Francs et des apports en nature pour un montant de 160.000 Francs.

Le capital social, fixé lors de la constitution de la société à 170.000 F, a été augmenté d'une somme de 85.000 F prélevée sur le poste Réserve Facultative, pour être ainsi porté de 170.000 à 255.000 F, aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 mars 1983, le nominal des 1.700 actions étant passé de 100 à 150 F.

Puis, l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 janvier 2002 a augmenté le capital par prélèvement sur le poste Autres Réserves d'une somme de 1.479,18 F, pour le porter à 256.479,18 Francs, avec élévation de la valeur nominale des actions, et converti ensuite ledit capital en Euros ; compte tenu du taux de conversion, le capital social a été ainsi fixé à la somme de 39.100 Euros, divisé en 1.700 actions de 23 Euros.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2005 a :

- en rémunération de l'apport partiel d'actif, augmenté le capital social d'une somme de 176.019 Euros pour le porter à 215.119 Euros, au moyen de la création de 7.653 actions nouvelles de 23 Euros, attribuées en totalité à la société SMTN,
- augmenté le capital d'une somme de 881 Euros par incorporation de réserves et augmentation de la valeur nominale des 9.353 actions ; le capital social a été ainsi fixé à la somme de 216.000 Euros, divisé en 9.353 actions,
- décidé de supprimer la valeur nominale des actions.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX CENT SEIZE MILLE EUROS (216.000 €)**, divisé en **NEUF MILLE TROIS CENT CINQUANTE TROIS (9.353)** actions, entièrement libérées et de même catégorie, détenues en totalité par la société SMTN – SERVICES MAINTENANCE TRAVAUX NEUFS NEGOCE, associée unique.

ARTICLE 8 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit sous la forme d'une E.U.R.L. si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit sous la forme d'une S.A.R.L. pluripersonnelle si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droits ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 10 - GERANCE

1°- La société est administrée par un ou plusieurs gérants obligatoirement personnes physiques, pris parmi les associés ou en-dehors d'eux.

En cas de pluralité d'associés, ce ou ces gérants sont nommés par une décision collective des associés prise à la majorité de plus de la moitié des parts sociales. Cette décision fixe la durée de leurs fonctions.

2°- Le ou les gérants ont ensemble ou séparément, s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le ou les gérants agissant conjointement ou séparément ne pourront sans y avoir été préalablement autorisés par décision collective ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tout immeuble ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, concourir à la constitution de toute société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

3°- Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

4°- La rémunération du ou des gérants est fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire de ceux-ci. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions.

5°- Le ou les gérants peuvent se démettre de leurs fonctions, en prévenant le ou les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

Le ou les gérants sont toujours révocables par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 11 - ASSOCIES

1°- L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2°- En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'un vote par écrit ou d'une assemblée générale.

Toutefois, les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée pour l'approbation annuelle des comptes de l'exercice écoulé ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

En cas de consultation par écrit, la gérance adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés ont un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour faire parvenir leur vote à la gérance. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieu, jour et heure de la réunion.

Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède et représente de parts, sans limitation.

Qu'elles résultent d'une assemblée générale ou d'un vote par écrit, les décisions collectives doivent être prises :

a) pour les décisions collectives ordinaires (c'est-à-dire celles n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts) à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés, quel que soit le nombre de votants, sur seconde consultation ;

b) pour les décisions collectives extraordinaires (c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts) à la majorité des trois quarts des parts sociales.

3°- Les décisions de l'associé unique ou celles prises par la collectivité des associés sont constatées sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 12 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

1°- Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être désignés par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant aux conditions fixées pour les décisions ordinaires.

Cette désignation est obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret.

2°- Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 13 - COMPTES SOCIAUX

1°-Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} JUILLET de chaque année et finit le 30 JUIN de la même année.

2°- L'inventaire et les comptes annuels ainsi que le rapport de gestion de l'exercice écoulé sont établis par le Gérant.

3°- L'associé unique ou la collectivité des associés approuve les comptes et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 14 - REPARTITION DU BENEFICE

1°- Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

L'assemblée générale des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

2°- En cas d'associé unique, celui-ci décide de l'affectation du bénéfice distribuable et peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dans les mêmes conditions que ci-dessus.

3°- La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation par délai de justice.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1°- A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction sauf décision contraire du ou des associés qui désignent alors, dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs autres liquidateurs.

2°- Les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent agir séparément.

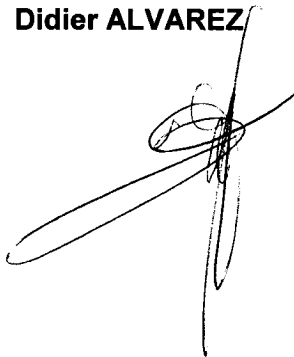
3°- Le boni de liquidation, après remboursement du nominal des parts sociales, est attribué à l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

FAIT A ROCHE LA MOLIERE

Le 30 décembre 2014.

Le Gérant

Didier ALVAREZ

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a vertical line and a horizontal stroke, representing the name Didier Alvarez.